



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT-SAER- 2026 125-0001**

**fixant le report de la date de broyage et de fauchage des jachères de tous terrains à usage agricole pour l'année 2026**

**Le préfet de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 424.1 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Pascal COURTADE, Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu les consultations imposées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées entre le 13 et le 27 avril 2026 ;

Considérant que, pour la préservation de la faune sauvage, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage de jachères sur une période de 40 jours entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée du **lundi 18 mai au vendredi 26 juin inclus** pour l'année 2026.

**Article 2:** Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004.

**Article 3: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le 05/05/2026

Le préfet



Pascal COURTADE